



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Agriculture Forêt
Foncier et Structure

Montpellier, le **18 JUIL. 2019**

Monsieur le Directeur Régional
DREAL - Direction Transports
520, Allée Henri II de Montmorency
34 064 Montpellier Cedex 02

MAARCH n° 7384 du 6 mai 2019

Objet : Projet de Contournement Ouest de Montpellier - Avis sur l'étude préalable agricole au titre du D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime

Pièce jointe: Projet de convention avec la Caisse des Dépôts et Consignation

Monsieur le Directeur Régional,

En application des dispositions de l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et du décret n°2016-1190 du 31 août 2016, vous m'avez transmis le 14 mai 2019 l'étude préalable agricole qui constitue également le volet agricole de l'étude d'impact du projet soumis à l'enquête au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement.

Le projet routier dont il est question vise à créer le Contournement Ouest de Montpellier d'une surface de 25,20 ha. Les communes concernées par le projet sont Montpellier, Saint-Jean-de-Védas, Juvignac, Lavérune, Pignan et Saint-Georges-d'Orques. Dans la mesure où la surface prélevée est supérieure à 1 ha (seuil fixé par arrêté préfectoral du 11 avril 2017), que l'emprise du projet concerne des surfaces agricoles productives et que celui-ci est soumis à étude d'impact environnementale systématique, le projet doit faire l'objet d'une étude préalable agricole. C'est donc bien cette étude que vous m'avez transmise et qui a été soumise à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

1) Les effets du projet sur l'économie agricole locale

Le territoire retenu pour mesurer les effets du projet sur l'économie agricole est pertinent et correspond aux 6 communes impactées directement par le projet (Montpellier, Saint-Jean-de-Védas, Juvignac, Lavérune, Pignan et Saint-Georges-d'Orques).

Parmi les effets négatifs du projet, on peut noter :

– la disparition de 25,20 ha de terres agricoles, de façon irréversible, dont 18,19 ha de vignes, 1,77 ha de terres labourables et 1,23 ha de prairies annuelles.

– la perte d'unité foncière et îlot de plus ou moins grande taille pour les exploitants concernés (de 0,07 ha à 7,89 ha).

– la perte des investissements réalisés sur la qualité des cultures pérennes depuis des décennies (sélection de cépages, cuvée...).

– la remise en cause d'un bassin d'exploitations agricoles : effet déstructurant au niveau des deux bretelles d'autoroute (Mas du Bosc au Sud et colline de l'Engarran au Nord).

– la réduction des surfaces agricoles et du potentiel de production du bassin montpelliérain.

– l'atteinte à la fonctionnalité des ilots agricoles, effets de coupures, morcellement du parcellaire, entrave à la circulation des engins agricoles, atteinte à l'image commerciale.

– l'atteinte à la vocation des bâtiments et infrastructures agricoles (réseau hydrographique, caractère rural de certains domaines).

Au regard des effets cumulés, l'étude fait le constat d'une fragilisation à long terme des 5 exploitations impactées directement (entre 2 % et 17 % de leur SAU impactée) et d'un impact indirect existant mais plus diffus au niveau des pertes d'apport pour la cave coopérative de Courmonterral et la cave coopérative de Saint Georges d'Orques.

L'évaluation de l'impact du projet ainsi présenté impose dès lors la mise en œuvre de mesures de compensation collective proportionnées.

2) Les mesures de compensation collective proposées

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 prévoit la mise en place de mesures de compensation agricoles collectives pour consolider l'économie agricole locale lorsque l'importance des conséquences négatives du projet l'impose, ce qui est le cas pour ce projet.

Il s'agit de réparer un préjudice collectif non restauré par les mesures déjà prévues (indemnisation individuelles, aménagement foncier, ...) et qui s'ajoutent à celles-ci lorsqu'elles se révèlent insuffisantes pour compenser un impact économique sur une filière agricole.

L'évaluation financière de l'impact global, d'après la méthode de calcul régionale, validée par la CDPENAF de l'Hérault, donne un montant de compensation à hauteur de 522 863€.

La volonté de la DREAL est de contribuer au financement de la future bourse départementale et engager le dispositif de consignation à échéance de 2020 ou plus vraisemblablement 2021. Les projets seront identifiés dans le cadre d'un **appel à manifestation d'intérêt** à définir.

Le maître d'ouvrage fait le choix d'intervenir de la manière suivante, par ordre de priorité:

- sur les 6 communes impactées,
- sur la filière la plus impactée (viticulture),
- sur le département.

Le fonds de consignation sera géré par la **Caisse des Dépôts et Consignations**. Une instance de coordination et de suivi, auquel le maître d'ouvrage participera, devra être mise en place pour garantir l'effectivité de la mise en place des mesures et assurer la transparence du dispositif.

3) L'avis de la CDPENAF

Cette étude préalable agricole a fait l'objet d'un examen par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers le 18 juin 2019. La commission a estimé que le projet aura des effets dommageables pour l'économie agricole locale en ce sens qu'il induit la perte définitive de 25,20 ha de terres agricoles.

Elle a émis les avis suivants lors de l'examen du 18 juin 2019 (extrait du compte rendu):

"À l'issue de la délibération, trois avis sont émis sur les 3 points à valider par la commission dans le cadre des mesures de compensation :

1er point à valider:

Le périmètre d'étude, soit en l'occurrence les 6 communes concernées par l'emprise du tracé et des exploitations impactées: Saint-Jean de Vedas, Montpellier, Lavérune, Juvignac, Pignan et Saint-Georges d'Orques.

11 avis favorables (unanimité) : Avis favorable de la commission

2 ème point à valider:

Le montant attribué aux mesures de compensation agricole selon la méthode de calcul départementale.

L'application de la méthode de calcul départementale telle que figurant dans l'étude préalable et en tenant compte du montant hors ZAC de la Lauze représente un montant de 522 863 €.

11 avis favorables (unanimité) : Avis favorable de la commission

3 ème point à valider:

Les mesures de compensation proposées par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage propose de mettre en œuvre les mesures de compensation dans le cadre du dispositif de bourse départementale qui permettra de faire émerger des projets de compensation éligibles (orientés sur projets d'investissements à dominante économique ou commerciale) sur lesquels il sera amené à se prononcer et donner son accord.

Le maître d'ouvrage souhaite prioriser son intervention financière selon les modalités suivantes:

Priorité 1 - projets locaux

Priorité 2 - projets concernant la filière viticole

Priorité 3 - projets localisés sur le département

Le maître d'ouvrage envisage de souscrire au dispositif de consignation qui est ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignation pour les porteurs de projet qui le souhaitent.

Une convention et un arrêté de consignation seront mis en place dans les meilleurs délais en lien avec le calendrier de l'opération routière. Cette consignation, une fois effective pour la totalité des sommes, libère le maître d'ouvrage de son obligation d'engagement du financement pour les mesures de compensation.

11 avis favorables (unanimité) : Avis favorable de la commission".

La mesure de compensation proposée par la commission en lien avec la maîtrise d'ouvrage et l'autorité décisionnaire paraît pertinente et proportionnelle vis-à-vis des effets négatifs attendus sur le territoire.

J'émet donc, en l'état, **un avis favorable sur l'étude préalable agricole proposée par le maître d'ouvrage**, qui conduit à la consignation auprès de la Caisse des dépôts de la somme de compensation collective pour un montant de 522 863 €, telle que validée par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers lors de sa séance du 18 juin 2019.

Le Préfet,

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur adjoint

Xavier EUDES



PREFET DE L'HERAULT

Version provisoire de la convention après validation par la CDPENAF du 19 mars 2019

*Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Agriculture Forêt*

Convention entre l'État et le Maître d'ouvrage

**relative à la consignation de fonds pour la réalisation des mesures de
compensation collectives agricoles**

au projet

ENTRE

L'État,
Représenté par Monsieur Pierre POUËSSEL, Préfet de l'Hérault,

d'une part,

ET

l'entreprise ou la collectivité qui sera désignée dans le texte comme « le maître d'ouvrage »
Dont le numéro SIREN est le, et le siège social est situé
Représentée par, qui a tout pouvoir relativement à la présente convention,

d'autre part,

PREALABLEMENT, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.112-1-3 et D.112-1-18 à D.112-1-22 ;

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L.518-17 et L.518-19 ;

VU le décret n°2016-1190 relatif aux mesures de compensation prévus à l'article L112-2-3 du code rural et de la pêche maritime;

Vu le projet ;

- Vu l'étude préalable agricole qui constitue également le volet agricole de l'étude d'impact du projet soumis à l'enquête au sens de l'article L.122-1 du code de l'Environnement
- Vu l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers sur l'étude préalable agricole et les mesures compensatoires proposées en date du
- Vu l'avis favorable du préfet du l'Hérault en date du sur les mesures compensatoires proposées, comprenant la consignation des fonds correspondants ;
- Vu la volonté du maître d'ouvrage de répondre à ses obligations en matière de compensation collective agricole,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1- Objectifs de la convention

La présente convention est conclue dans le cadre de la compensation collective agricole, reconnue nécessaire après avoir mis en œuvre les mesures d'évitement et de réduction préalables, au vu de l'étude préalable agricole relative au projet. Elle ne fait pas obstacle au respect par le maître d'ouvrage des dispositions de compensations individuelles des propriétaires/exploitants dont le foncier a été acheté ou préempté pour la mise en œuvre du projet.

La convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières par lesquelles le maître d'ouvrage..... du projet abonde un fonds spécifique, destiné à la réalisation de (ou des) l'opération(s) de compensation agricole collective, validé par le préfet dans son avis du

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage s'engage à contribuer à la compensation agricole des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole, liées au projet suivant :
(cf étude préalable)

Le montant estimé des dommages à l'économie agricole est de euros.

Article 2 – Engagements financiers du porteur de projet

Compte tenu de l'impact du projet sur l'économie agricole, la contribution totale du porteur de projet est arrêtée, à la date de la présente, à la somme de euros, correspondant au montant estimé des compensations nécessaires aux dommages créés à l'économie agricole, selon l'étude préalable validée par le préfet.

Article 3- Consignation et déconsignation :

3-1 Afin d'assurer la conservation et de garantir le versement au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires, la contribution financière sera, pour toute ou partie, consignée auprès de la caisse des

Dépôts et Consignations par arrêté préfectoral, en vertu de l'article L. 518-17 du Code Monétaire et Financier. Le montant consigné est de euros.

Les parties demandent à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) l'ouverture d'un compte de consignation au nom du maître d'ouvrage, libellé « Fonds compensation collective agricole_Maître d'ouvrage ». Cette consignation est gérée par le Pôle de Gestion des Consignations (PGC) de Nantes, situé à la DRFIP des Pays de la Loire et de la Loire Atlantique.

La consignation des fonds auprès de la CDC donne lieu à rémunération des sommes déposées à hauteur de 0,75 %. Ce taux est fixé par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations et est susceptible d'être modifié par un nouvel arrêté du directeur général de la CDC.

Les paiements effectués au profit du ou des bénéficiaires s'effectueront exclusivement sur le capital. Les intérêts resteront sur le compte de consignation « Fonds de compensation collective agricole Maître d'ouvrage» jusqu'à complète consommation du capital. Ils feront alors l'objet d'un arrêté préfectoral de déconsignation désignant « le maître d'ouvrage » comme bénéficiaire, selon les modalités définies à l'article de la convention.

Les intérêts produits par la consignation étant fiscalisés, le ou les bénéficiaires des intérêts (assujetti fiscal) seront destinataires d'un Imprimé Fiscal Unique (IFU).

3-2. consignation des fonds

Le maître d'ouvrage établit une déclaration de consignation auprès du Pôle de gestion des Consignations (PGC) de Nantes qui lui aura préalablement transmis une déclaration pré-remplie.

La déclaration de consignation dûment complétée et signée, accompagnée de la présente convention et de l'arrêté préfectoral de consignation susmentionné sont adressés par le maître d'ouvrage xxxx et par voie postale, dans un délai de trente (30) jours à réception de l'arrêté préfectoral dûment notifié à :

DRFIP des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique
Pôle de Gestion des Consignations
4 quai de Versailles
CS 93503
44035 NANTES Cedex 1

Les sommes sont alors versées simultanément sur ledit compte de la CDC aux coordonnées bancaires suivantes :

BIC :

IBAN :

Toute consignation (envoi de la déclaration accompagnée de la convention et de l'arrêté susmentionné et versement simultané d'une somme dans le fonds) par le maître d'ouvrage xxxx fait l'objet de la délivrance d'un récépissé de consignation par la CDC adressé au maître d'ouvrage xxx.

3-3 déconsignation des fonds

À la demande du maître d'ouvrage adressée à la DDTM, après avis du comité d'engagement visé à l'article 5 les sommes du fonds sont déconsignées en une ou plusieurs fois au profit du (ou des) bénéficiaires, des mesures de compensation agricole collective par un arrêté préfectoral de déconsignation adressé par la DDTM à la CDC.

L'arrêté préfectoral de déconsignation est établi sur présentation par les bénéficiaires des mesures de compensation collectives agricoles des devis signés à hauteur maximale du montant de l'opération validée par le comité d'engagement, et d'un plan de financement de l'opération

Accompagné du RIB du ou des bénéficiaires, cet arrêté précisera les éléments suivants :

- référence à l'arrêté engageant la consignation des sommes
- référence à la présente convention
- référence au compte de consignation qui doit être débité
- nom et adresse des bénéficiaires des sommes déconsignées
- montant à verser par la CDC à chaque bénéficiaire, en chiffres et en lettres
- numéro de compte bancaire international de chaque bénéficiaire au format SEPA

La déconsignation des sommes provenant du fonds est effectuée par la CDC dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de l'arrêté signé par le directeur départemental des territoires et de la mer.

En cas d'abandon du projet générateur de la compensation collective agricole, l'ensemble des sommes constituant le fonds est restitué au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois à compter de la production d'un arrêté préfectoral attestant de l'abandon définitif du projet selon les mêmes modalités de déconsignation.

Article 4 – Déclinaison des mesures compensatoires

Conformément à l'étude préalable validée par le préfet en date du..... et à l'avis de la CDPENAF en date du), les mesures compensatoires qui seront financées par le fonds de consignation se déclinent de la façon suivante

cas 1 : mesures compensatoires définies par le maître d'ouvrage et validées par le Préfet après avis de la CDPENAF

- mesure 1 :

- mesure 2

cas 2 : mesures compensatoires non définies par le maître d'ouvrage ou non validées par le Préfet après avis de la CDPENAF

Les mesures compensatoires seront identifiées dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt, dont le cahier des charges respectera les objectifs suivants :

- compenser les effets de la perturbation par des mesures à visée économique, orientées vers les investissements productifs ou commerciaux et permettant à terme de reconstituer le montant des pertes économiques subies par l'agriculture locale et les exploitants. Les mesures consistant en des réductions de coûts (notamment environnementaux) ne seront pas retenues.

- compenser les effets de la perturbation au plus près de la zone d'impact à savoir :

à l'échelle du territoire impacté défini dans l'étude d'impact

à l'échelle de la communauté de communes ou de l'agglomération dans laquelle se déroule le projet

à l'échelle du département de l'Hérault

Nota : le périmètre doit être cohérent avec celui de l'étude préalable

- compenser majoritairement par des mesures concernant la ou les principales filières agricoles impactées par les ouvrages, travaux ou constructions à savoir :

la filière viticole

la filière fruits et légumes

la filière élevage

la filière grandes cultures

autres à préciser

Article 5 – Comité d'engagement

Un comité d'engagement est mis en place afin de donner un avis sur l'octroi des financements dans le cadre de ce dispositif.

Il constitue le niveau opérationnel et technique, et est composé :

- du directeur départemental des territoires et de la mer ou de son représentant,
- du maître d'ouvrage qui peut le cas échéant donner mandat à l'organisme désigné à l'article 6 pour le représenter (**potentiellement bureau d'étude**)

- de 3 membres issus et désignés par la CDPENAF et représentant chacun des 3 collèges (collectivités locales, représentants agriculture et représentants environnement)
- le représentant des organismes bancaires désigné à la commission départementale d'orientation agricole (CDOA)
- d'un représentant de l'INAO

Le comité d'engagement se réunit périodiquement, et en tout état de cause, au moins une fois par semestre. Il pourra exceptionnellement se dérouler de façon dématérialisée.

Le procès-verbal du comité d'engagement présidé par le DDTM sera co-signé par le maître d'ouvrage.

Article 6 – Mise en œuvre du dispositif

Afin de l'accompagner dans le déploiement, le pilotage et le suivi de la convention relative à la compensation collective agricole, le maître d'ouvrage s'est adjoint l'assistance de xxxxx, désigné comme son mandataire.

Les frais exposés par l'entreprise pour la rémunération du mandataire au titre de son intervention dans le pilotage de l'action 4.1.1, ne sont pas pris en compte dans le cadre de la contribution fixée à l'Article 3.

Article 7 – Application des règles en matières d'aides d'État (si le porteur de projet est une collectivité ou une entreprise publique)

Afin de garantir la régularité des aides d'État au regard de la réglementation européenne de la concurrence, si les aides répondent aux 4 critères cumulatifs suivants, au sens de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) :

1 – **L'aide est allouée à une** entreprise : une entité quelle que soit sa forme juridique qui met sur le marché des biens et services même sans but lucratif (une association une collectivité peut être une entreprise)

2 – **L'aide est sélective** : octroyée à certaines entreprises, pas automatiquement après une instruction sélective (à la différence des mesures générales ex CIR, CICE, contrats aidés)

3 – **L'aide est d'origine publique** : sur des fonds prélevés de façon obligatoire (impôt) et sous le contrôle des pouvoirs publics

4 – **L'aide affecte les échanges entre États membres et menace de fausser la concurrence** en apportant un avantage économique à certaines entreprises.

alors elles entrent dans le champ des aides d'État.

Le comité d'engagement s'assure du rattachement des éventuelles aides prévues à un régime d'aide notifié ou exempté.

Le maître d'ouvrage qui reste responsable de la légalité des mesures de compensation, s'engage à réaliser les formalités nécessaires auprès des services de l'État compétents et à le notifier dans les formes au bénéficiaire de la compensation collective agricole.

Article 8 – Suivi et pilotage de la convention

Afin de garantir la bonne exécution de la présente convention et d'assurer le suivi des engagements du maître d'ouvrage, il est rendu compte de l'exécution de la convention devant la CDPENAF au moins une fois par an et jusqu'à exécution complète de la convention.

Au terme de la convention, le maître d'ouvrage présente le bilan de son dispositif. La CDPENAF constatera l'exécution des actions et l'atteinte des objectifs éteindra l'obligation légale.

Article 9 – Durée de la convention

La durée de mise en œuvre de la convention est fixée au maximum à 36 mois à compter de la date de signature. Toutefois, il pourra être mis fin à son exécution avant le terme, dans le cas où l'objectif de compensation serait atteint ou la totalité du capital consigné serait dépensé.

Article 10 – Exécution de la convention

En cas de difficultés d'application ou interprétation de la présente convention, les parties se rapprocheront afin de trouver une solution amiable qui sera intégrée par avenant, le cas échéant, à la présente convention.

Dans le cadre de l'exécution de l'obligation financière mise à la charge du maître d'ouvrage :

- Si à l'issue de la durée de la convention, et de son éventuel avenant, plus de 90 % du capital consigné a été déconsigné au profit de bénéficiaires de mesures de compensation comme prévues à l'article 3, après avis de la CDPENAF, le maître d'ouvrage pourra être considéré comme libéré de ses obligations de compensation, et les sommes éventuellement non consommées pourront être déconsignées à son profit, sur la base d'un arrêté de déconsignation signé par le Préfet ou son représentant.
- Si à l'issue de la durée de la convention et de son éventuel avenant, le taux de 90 % de consommation du capital n'est pas atteint, le capital restant pourra être réorienté vers des opérations en dehors des orientations définies à l'article 3, dans la limite du territoire du département de l'Hérault, et après accord du comité d'engagement et du maître d'ouvrage. Dans ce cas, la procédure de déconsignation s'appliquera.

Fait à Montpellier, le

Pour L'État
Le Préfet de l'Hérault

Pour le Maître d'ouvrage

PJ en annexe: Déclaration de consignation à remplir par le MO (déposant) et à envoyer à la CDC